
ASSOCIATIONS UNIVERSITAIRES

Procédure de dépôt des statuts selon art. 14 LUNE

Table des matières

1. Principe.....	1
2. Autorité auprès de laquelle les statuts des associations sont déposés	2
3. Service compétent pour l'examen du dépôt et pour la conservation des statuts	2
4. Associations éligibles.....	2
5. Autonomie	2
6. Droit octroyé en vertu de la loi.....	2
7. Prestations en faveur des associations qui ont reçu l'attestation de dépôt des statuts	3
8. Procédure de dépôt des statuts	4
9. Conséquences du non-respect du droit, des règlements intérieurs ou des principes de la Charte de l'Université	5
10. Modification des statuts, perte du caractère universitaire ou dissolution	5
11. Information	5
12. Cas des groupements non-associatifs et associations historiques.....	5
13. Voies de droit.....	5
14. Procédure résumée.....	6
15. Disposition transitoire.....	6

1. Principe

Avec la note marginale « Liberté d'association et droit de réunion », l'article 14 de la loi du 2 novembre 2016 sur l'Université (LUNE /RSN 416.100) dispose que les associations universitaires à but non lucratif constituées par les corps ou des membres de la communauté universitaire et qui ont déposé leurs statuts auprès du Rectorat peuvent obtenir de celui-ci l'autorisation de tenir des réunions dans les locaux de l'Université.

Il s'agit de définir ci-après les conditions, la procédure et les effets du dépôt de ses statuts par une association.

2. Autorité auprès de laquelle les statuts des associations sont déposés

Rectorat.

3. Service compétent pour l'examen du dépôt et pour la conservation des statuts

Secrétariat général.

4. Associations éligibles

- 4.1. Associations facultaires, disciplinaires ou à thème transversal.
- 4.2. Composées de membres de l'UniNE (corps étudiantin et/ou personnel).
- 4.3. Une association peut aussi accueillir comme membres des personnes extérieures à la communauté universitaire ayant un profil similaire aux membres UniNE (étudiant-e-s d'autres HE notamment sises à Neuchâtel, alumnae et alumni, personnes proches de l'UniNE, etc.). Pour être considérée comme une association universitaire, elle doit avoir une majorité de membres et au moins une personne membre du comité appartenant à la communauté UniNE.
- 4.4. En lien avec les missions de l'Université ou les droits des membres des corps ou répondant à des aspirations des membres de la communauté (science, culture, sport, bienfaisance, etc.).
- 4.5. Sans but lucratif, sans menées prosélytes en matière religieuse ou politique.

5. Autonomie

Les associations sont autonomes par rapport aux autorités universitaires, lesquelles ne répondent pas des actions et des opinions des associations et de leurs membres.

6. Droit octroyé en vertu de la loi

Tenir des réunions dans les locaux de l'Université en respectant les conditions usuelles pour des usages non prioritaires, les usages prioritaires étant l'enseignement et la recherche.

7. Prestations en faveur des associations qui ont reçu l'attestation de dépôt des statuts

- 7.1. Droit de mentionner « Université de Neuchâtel » dans le nom de l'association.
- 7.2. Droit de faire examiner des requêtes par le Rectorat (et/ou le Décanat pour les associations d'envergure facultaire).
- 7.3. Soutien juridique de base au bon fonctionnement de l'association. Par exemple et sur demande, relecture des statuts ou conseils pour l'interprétation des règles de fonctionnement. Si l'association est confrontée à des questions juridiques importantes, par exemple un litige avec un tiers, elle doit faire appel à son propre conseil juridique.
- 7.4. Publication dans l'agenda de l'Université des événements et activités que l'association organise.
- 7.5. Parution des activités et événements sur les écrans d'informations.
- 7.6. Adresse électronique @unine.ch de l'association (une seule adresse par association).
- 7.7. Possibilité d'obtenir une carte Capucine au nom de l'association et d'avoir accès aux prestations que la carte confère (contre facturation en cas de prestation payante).
- 7.8. Mention sur <https://www.unine.ch/unine/home/etudes/associations.html> (pour les associations étudiantes), avec lien vers les éventuels : site web, adresse électronique de contact et comptes de réseaux sociaux de l'association.
- 7.9. Lorsqu'un règlement le prévoit, droit de proposer des représentant-e-s dans certaines commissions universitaires (réservé en principe aux associations facultaires).
- 7.10. Présence sur la liste des associations ayant déposé leurs statuts (liste tenue à jour par le Secrétariat général).
- 7.11. Les associations universitaires peuvent avoir accès à d'autres prestations de l'UniNE si elles entrent dans le cadre de la mission des services qui les proposent. Ces prestations peuvent être facturées.
- 7.12. Les associations ne bénéficient pas de subventions de fonctionnement par l'UniNE. Elles peuvent solliciter des soutiens financiers pour leurs prestations en faveur de la communauté universitaire ou participant au rayonnement de l'UniNE dans le cadre des instruments usuels de soutien (par exemple commission culturelle).
- 7.13. Le Rectorat peut limiter certaines prestations, les entités restent libres d'accorder ou non les prestations qui leur sont demandées.

8. Procédure de dépôt des statuts

- 8.1. *Remise par le comité au Secrétariat général des statuts datés et signés, du procès-verbal de l'assemblée constitutive, des noms des membres du comité.*

Une déclaration que les membres sont et resteront majoritairement des membres de la communauté (étudiantes et étudiants immatriculé-e-s et/ou collaboratrices et collaborateurs nommé-e-s ou sous contrat) peut être exigée.

- 8.2. *Examen par le Secrétariat général*

- 8.2.1. Conditions pour devenir membre (afin de garantir le caractère universitaire).
- 8.2.2. Buts statutaires (pour s'assurer d'un lien avec l'Université).
- 8.2.3. Autres éléments qui pourraient être jugés problématiques par rapport aux missions de l'Université.
- 8.2.4. L'exhaustivité des statuts afin d'en permettre le bon fonctionnement est de la responsabilité de l'association et ne fait pas l'objet de l'examen en vue d'obtenir une attestation de dépôt.
- 8.2.5. Si le Secrétariat général constate que la requête ne satisfait pas aux exigences, il impartit un délai raisonnable à l'association pour y remédier. Si, à l'expiration du délai raisonnable, l'association n'a donné aucune suite, elle est réputée renoncer au dépôt.

- 8.3. *Information de la FEN par le Secrétariat général (pour les associations étudiantes)*

Un préavis peut être demandé à la FEN.

- 8.4. *Délivrance de l'attestation de dépôt*

- 8.4.1. L'attestation de dépôt permet de se présenter comme association universitaire. Elle n'entraîne aucune obligation de la part de l'Université envers l'association.
- 8.4.2. L'attestation est accompagnée de la Charte de l'Université, à laquelle les associations sont invitées à se conformer.
- 8.4.3. La délivrance de l'attestation peut s'accompagner de suggestions de modifications statutaires à apporter lors d'une prochaine révision.

8.5. Conseil juridique

Lors de la phase de constitution de l'association, le Secrétariat général peut sur demande examiner un avant-projet de statuts afin de s'assurer qu'il corresponde aux exigences pour requérir l'attestation de dépôt.

9. Conséquences du non-respect du droit, des règlements intérieurs ou des principes de la Charte de l'Université

Suspension ou retrait définitif des effets de l'attestation.

10. Modification des statuts, perte du caractère universitaire ou dissolution

La modification des statuts, l'absence de membres de la communauté universitaire au sein du comité ou la dissolution de l'association doivent être annoncées au Secrétariat général dans les meilleurs délais.

11. Information

Le Secrétariat général est chargé de l'information aux entités concernées en cas de création ou de dissolution d'une association universitaire.

12. Cas des groupements non-associatifs et associations historiques

- 12.1. Des groupements d'étudiantes et d'étudiants qui ne sont pas constitués en association peuvent également, sur décision du Rectorat, bénéficier de tout ou partie des avantages accordés aux associations universitaires. Une liste de membres responsables doit être fournie.
- 12.2. Les cas d'associations ayant un lien historique ou un autre lien avec l'UniNE mais étant composées exclusivement ou majoritairement d'externes sont réglées par des voies séparées.

13. Voies de droit

L'attestation de dépôt des statuts n'étant pas une reconnaissance des associations telle que la prévoient d'autres lois cantonales sur les Universités, il n'y a pas de voies de droit spécifiques. Concrètement, le refus n'empêche pas l'association de se constituer (liberté d'association), ni même de se réunir informellement dans les locaux de l'Université qui sont accessibles au public,

pour autant que ses réunions ne perturbent pas le bon fonctionnement de l'institution (respect du règlement intérieur).

14. Procédure résumée pour la constitution d'une association universitaire

- Réunion de membres de la communauté universitaire autour d'un but commun
- Constitution en association
 - Désignation d'un comité
 - Adoption des statuts, avec l'appui du Secrétariat général si souhaité
- Envoi au Secrétariat général des statuts, accompagnés du procès-verbal de l'assemblée constitutive et de la liste des membres du comité
- Au besoin, préavis de la FEN (associations estudiantines)
- Délivrance de l'attestation si les conditions sont remplies
- Information aux services concernés

15. Disposition transitoire

Les associations qui préexistaient à la LUNE et étaient considérées comme universitaires conservent ce statut. Le dépôt de leurs statuts et la composition de leur comité peuvent être exigés à tout moment.

Neuchâtel, le 21 avril 2023